

Chapitre 5

UN TERRITOIRE À PARTAGER

S'il est une question qui agace et qui fait peur, c'est bien celle des revendications territoriales des peuples autochtones. Pourtant, bien des mythes entourent cette question. Est-il vrai que les autochtones réclament 80 % du Québec? Vont-ils partir avec une partie importante du territoire et nous priver de ses ressources? En somme, ces revendications n'ouvrent-elles pas la porte à un véritable dépeçage du Québec?

Mais d'où viennent donc ces revendications territoriales? Pourquoi n'en avons-nous pas entendu parler avant? N'est-il pas inconcevable, avancent même certains, qu'une poignée d'Indiens nomades qui couraient les bois sur des territoires aux contours flous réclament aujourd'hui la propriété entière de ces terres, et ce, à leur seul profit? Mais, surtout, plusieurs tiennent à affirmer que nous ne sommes pas responsables des erreurs du passé; il y aurait une limite à jouer sur la culpabilité.

UN DÉBAT PLEIN D'ÉMOTION

Voilà des questions qui suscitent bien des passions. Et pour cause! Car toucher au territoire, c'est toucher à l'identité collective, à ce qui fait qu'un peuple, une nation ou un groupe ethnique se sent différent et surtout se sent valorisé. Et s'il y en a qui s'identifient en termes de territoire, de grands espaces et de ressources naturelles, et qui en éprouvent la plus grande fierté, c'est bien les Québécois. En somme, chacun se sent concerné individuellement et nous n'avons pas à être étonnés si les autochtones, de leur côté, ressentent exactement la même chose.

Pour s'y retrouver, mettons d'abord un peu d'ordre dans tout cela. À qui appartient la terre, le territoire? Cette question n'est-elle pas réglée depuis longtemps? Nous verrons, à travers le processus des traités, que le Québec, la Colombie-Britannique et les territoires du Nord se distinguent du reste du Canada. En effet, avant la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* en 1975, aucun traité territorial ne prévoyait, au Québec, la cession par les autochtones de leurs « droits, titres ou intérêts » sur les terres. Étonnant? C'est pourtant la réalité. Si ces droits n'ont pas été éteints, se pourrait-il donc qu'ils subsistent encore aujourd'hui? En somme, les autochtones détiendraient-ils une forme d'hypothèque sur le territoire?

Dans la deuxième partie de ce chapitre, nous tenterons de comprendre pourquoi les revendications actuelles touchent des territoires aussi vastes. Nous verrons que les négociations entamées en vue d'un règlement de ces revendications doivent être abordées sous l'angle du partage plutôt que sous l'angle de la privation. En somme, nous constaterons que le fait de reconnaître aux communautés autochtones le droit d'exister ne signifie pas que les Québécois doivent sacrifier quelque chose d'eux-mêmes. Les faits démontrent plutôt le contraire. Et c'est rassurant! Mais commençons par le début.

UN CONSENTEMENT À RESPECTER

Si, dès les premiers contacts entre Européens et Amérindiens, la nécessité de conclure des alliances et des traités s'est imposée, ces

En octobre 1998, deux étudiantes de la Polyvalente Chanoine-Armand-Racicot à Saint-Jean sur le Richelieu, ont rédigé un traité de paix et d'amitié, à l'image des traités conclus entre Européens et Amérindiens aux XVII^e et XVIII^e siècles. Des Amérindiens de passage à leur école ont paraphé le document engageant les parties à développer un avenir en commun dans le respect mutuel et l'harmonie. Les représentants des étudiants, la direction de l'école et la représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en ont fait autant.

Photo : Rencontre Québécois-Autochtones, Pierre Lepage



ententes ne touchaient pas les titres fonciers. Lorsque Champlain scelle une toute première alliance avec les Montagnais à Tadoussac en 1603, il obtient l'autorisation de s'établir sur les terres autochtones en échange d'un appui militaire. Mais nulle part les autochtones ne cèdent leurs droits



Campement
du chef cri Big Bear
à Maple Creek,
Saskatchewan, 1883.

Photo : G. M. Dawson,
gracieuseté de la Commission
géologique du Canada

sur ces terres. Les premiers traités, tant sous le Régime français que sous le Régime anglais, visaient le développement de relations d'amitié et de

paix. Dans ces ententes, l'établissement de liens commerciaux était au cœur des préoccupations. La colonie en dépendait.

Les choses changent après la conquête des colonies françaises par l'Angleterre en Amérique du Nord. Le roi George III émet ses directives sur la façon d'administrer les nouvelles colonies.

C'est la *Proclamation royale de 1763*. Le document amorce l'ère des grands traités territoriaux. Il n'est plus question d'alliances militaires ou commerciales. Il faut préparer la voie à la colonisation d'une façon ordonnée et pacifique.

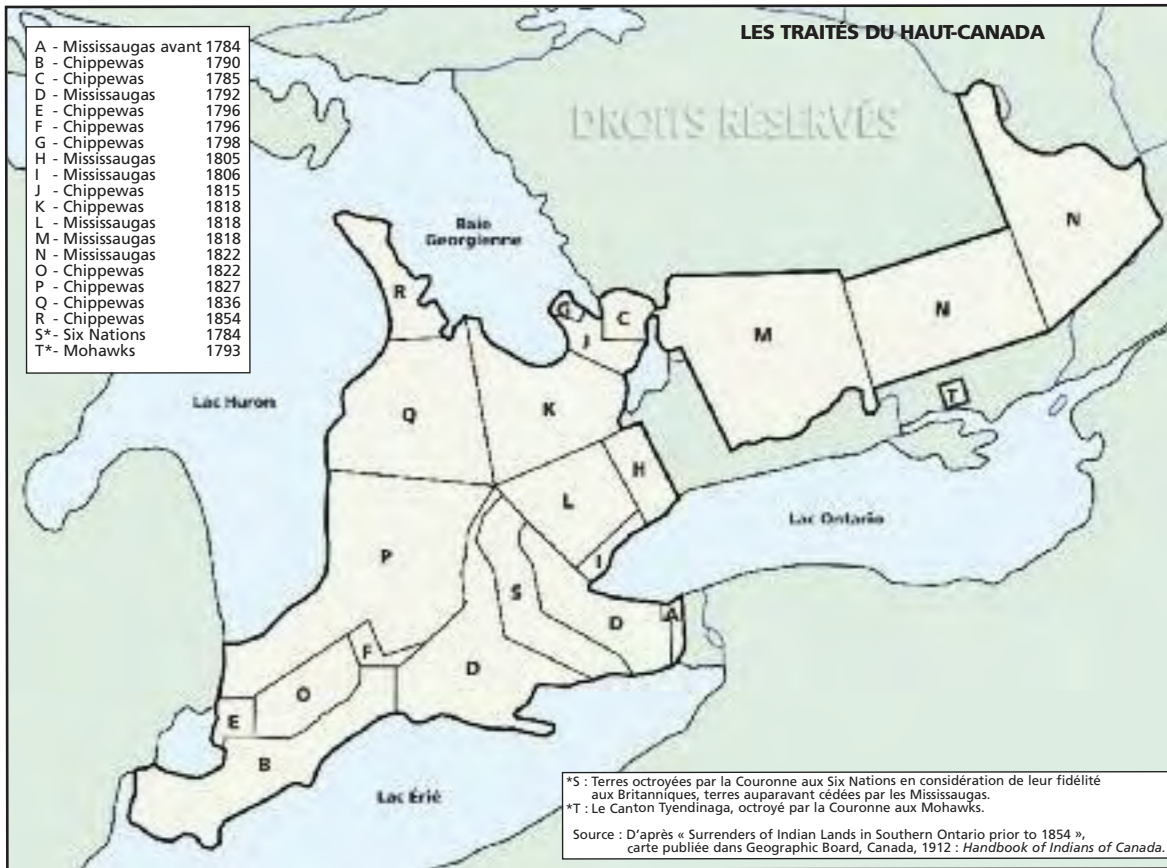
Le texte de la *Proclamation royale* est explicite. Pour coloniser les terres des autochtones, il faut leur consentement. Une procédure y est même prévue :

« Cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour nous, en notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouvernement ou le commandant en chef de la colonie dans laquelle elles se trouvent situées. » (Extrait de la *Proclamation royale de 1763*)

LES TRAITÉS DU HAUT-CANADA : ON ACHÈTE EN ARGENT SONNANT

La première région touchée, entre 1780 et 1850, est le sud de l'Ontario. C'est précisément dans cette région qu'ont cherché à s'établir les immigrants venus de Grande-Bretagne après la Conquête. Et c'est là aussi que viendront se réfugier une grande partie des Loyalistes. Ces derniers, des colons anglais fidèles à l'Angleterre, fuyaient en grand nombre les États-Unis après la guerre d'Indépendance des colonies américaines. Il fallait bien les loger quelque part.

Ce qu'il est convenu d'appeler les traités du Haut-Canada, c'est précisément toute une série d'accords de cession, des « surrenders », pour ouvrir ces régions à la colonisation. La Couronne achète ni plus ni moins des terres. Elle en fait l'acquisition en échange de paiements forfaitaires ou de versements annuels (des annuités). Si l'on se fie au *Rapport des Commissaires spéciaux pour s'enquérir des Affaires des Sauvages au Canada*, publié en 1858, une bonne partie des terres furent cédées pour des peccadilles. On y fait état de cessions de terres « ... pour une somme nominale... quelques fois pour des marchandises, quelques fois pour une annuité qui n'avait aucun rapport avec la valeur de la terre » (cité dans Savard et Proulx 1982 : 65). La Couronne s'en tire donc à bon compte. Et c'est aussi le début de promesses non respectées. Par exemple, lors des discussions en vue de la signature d'un traité entre le représentant de la Couronne et des chefs de la nation ojibwa, en 1818, le chef Buckquaquet demandait spécifiquement que ses gens « ne soient pas privés du droit de

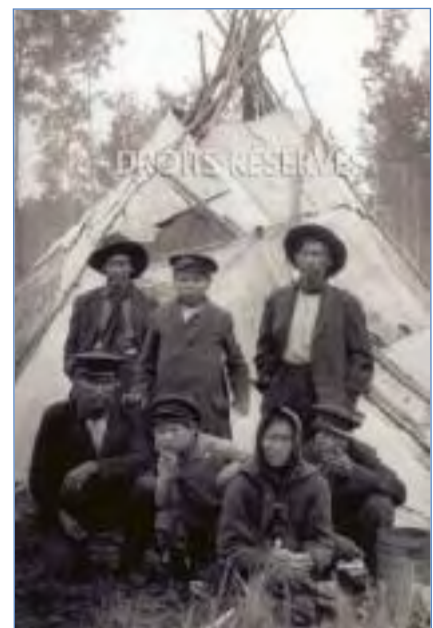


pêcher, d'utiliser les cours d'eau et de chasser là où ils pourraient trouver du gibier ». Malheureusement, bien que ces propos aient été rapportés dans le compte rendu officiel des négociations, rien de tel ne fut inscrit dans le texte même du traité. Bien des années plus tard, une cour de justice va statuer que les pratiques des Ojibwas n'étaient pas protégées. Elles étaient soumises à l'application des lois provinciales de l'Ontario. Amère déception! (Tilden 1978 : 7)

LES TRAITÉS ROBINSON, UN RAPPEL À L'ORDRE

En 1850, Sir William B. Robison va conclure au nom de la Couronne britannique deux importants traités avec les Indiens ojibwas du Lac Supérieur et ceux du Lac Huron. Ces traités porteront les noms de traités *Robinson-Supérieur* et *Robinson-Huron*.

La Couronne avait osé concéder des terres et des droits miniers au nord des lacs Huron et Supérieur, sans le consentement des Ojibwas. Ces derniers protestèrent et adressèrent des pétitions. Leurs réclamations étant ignorées, les Ojibwas de la région de Sault Sainte-Marie passent aux actes en 1849. Ils occupent une mine et mettent les mineurs à la porte (Richardson, 1987 : 24). Rappelée à l'ordre, la Couronne comprit alors l'urgence de se conformer à la procédure prévue dans la *Proclamation royale de 1763*. Elle n'avait pas le choix. La paix était essentielle à la colonisation et au développement de l'industrie. Il fallait conclure des traités. C'était l'évidence même et une question de savoir-vivre aussi.



Portrait d'un groupe d'Ojibwas, 1916, Long Lake (Ontario).

Musée canadien des civilisations, photo F. W. Waugh, MCC 36751

Les traités Robinson deviendront déterminants pour la suite des événements. Ce sont eux qui serviront de modèle pour les grands traités qui vont suivre la colonisation vers l'Ouest après la création de la Confédération canadienne en 1867.

LOUIS RIEL ET DE LA RÉVOLTE DES MÉTIS

En 1670, le roi d'Angleterre concédait à la Compagnie de la Baie d'Hudson le monopole de la traite des fourrures sur un immense territoire appelé Terre de Rupert. Ce territoire couvrait l'ensemble du bassin hydrographique de la baie d'Hudson et s'étendait, vers l'Ouest, jusqu'aux Rocheuses. Dans ces régions, les nombreux mariages entre commerçants de fourrures et femmes amérindiennes ont favorisé, avec le temps, l'émergence d'une identité et d'une culture particulière, celle des Métis. Dans les Prairies, une langue proprement métisse s'est développée, le michif, mélange de français et de plusieurs langues amérindiennes. « Certains Métis ont formé des établissements permanents autour de postes de traite. La chasse au bison a aussi joué un rôle important dans l'organisation d'autres groupes métis plus mobiles. » (Commission royale, 1996 : 109)



Gravure de Louis Riel

L'Opinion publique, coll. Pierre Lepage

En 1869, tout juste après la Confédération, la Compagnie de la Baie d'Hudson vendit ses droits sur la Terre de Rupert au gouvernement du nouveau Dominion, sans que les Métis et les tribus indiennes ne soient informés du sort qu'on leur réservait. En plus, alors que la transaction d'achat n'était pas encore complétée, des caravanes entières de colons venant de l'Est furent acheminés pour s'emparer de terres de bonne qualité. Craignant l'avènement d'une société agricole, sentant leur mode de vie menacé et leurs terres envahies, « les Métis, sous la direction de Louis Riel, expulsèrent, en 1869, une équipe d'arpenteurs envoyés par le gouvernement du Canada pour tracer des routes à l'intention des colons » (Canada, Affaires indiennes, 1997 : 81).

Le gouverneur nouvellement nommé pour voir à l'administration du territoire fut interdit d'entrée. Les événements se sont alors précipités, et le comptoir de la Baie d'Hudson à Fort Garry fut occupé par les Métis. En position de force, les Métis mirent sur pied un gouvernement provisoire et adoptèrent une Déclaration des droits, réclamant notamment que les territoires connus sous les noms de Terre de Rupert et du Nord-Ouest, ne puissent entrer dans la confédération sauf à titre de province. Le gouvernement dut entamer des négociations qui aboutirent en 1870 à l'adoption de l'Acte *du Manitoba*. Malheureusement, un prisonnier détenu par le gouvernement provisoire des Métis avait été exécuté et le gouvernement du Dominion envoya ses troupes au Manitoba. La promesse d'amnistie faite au cours des négociations ne fut pas tenue et Louis Riel dut s'enfuir.

L'Acte *du Manitoba* prévoyait l'octroi de terres aux Métis. Il y avait cependant loin de la promesse aux actes. Mécontents, les Métis rappelèrent Louis Riel qui s'était réfugié aux États-Unis et la rébellion éclata en 1885. Cette fois-ci, les chefs cris Big Bear et Poundmaker rallièrent leur peuple et s'unirent aux forces de Riel. Malheureusement, des colons furent tués au cours d'un affrontement impliquant les troupes de Poundmaker. Le gouvernement canadien envoya alors 8 000 soldats dans l'Ouest et la rébellion fut rapidement réprimée. « Riel fut accusé de trahison en 1885, et condamné à mort. Les chefs indiens Big Bear et Poundmaker furent emprisonnés pendant deux ans, et huit Indiens furent pendus. » (Canada, Affaires indiennes, 1997 : 85)

L'histoire nationale a surtout retenu de la colonisation de l'Ouest canadien l'épisode de Louis Riel et de la révolte des Métis, laissant complètement à l'arrière-plan la conclusion des grands traités avec les nations indiennes. Néanmoins Louis Riel demeure le symbole d'une résistance aux politiques du fait accompli et d'une lutte acharnée contre les visées d'assimilation.

Les traités Robinson impliquent d'abord des territoires considérables en étendue. Cela est nouveau. Autre nouveauté, selon les termes de ces traités, les autochtones signataires renoncent à leurs titres fonciers en échange de portions de territoires qui sont désormais réservées pour leur usage exclusif. On y prévoit donc la création de vingt petites réserves. De cette façon les fameuses « réserves indiennes » deviendront un élément indissociable des grands traités qui vont suivre.

Il faut comprendre que la Couronne cherche à tout prix à obtenir le consentement des populations amérindiennes. Cela est loin d'être acquis. Voilà pourquoi les commissaires des traités donneront désormais l'assurance aux collectivités autochtones signataires qu'elles pourront continuer à exercer leurs activités de chasse et de pêche même sur les terres cédées *qui ne sont pas encore requises à des fins de colonisation*. On leur garantit donc, du moins ver-

LA PETITE HISTOIRE DU TRAITÉ N° 6

Des Indiens hostiles bloquent la construction de la ligne du télégraphe

Les faits débutent en 1873. Le gouvernement du Canada tarde à conclure des traités avec les Indiens de l'Ouest. Un membre de la Commission géologique est sommé de mettre un terme à ses activités par un groupe d'Indiens hostiles. L'année suivante, le gouvernement fédéral autorise des contrats pour la construction de la ligne du télégraphe entre Thunder Bay en Ontario et Cache Creek en Colombie-Britannique. Il s'agit d'une ligne pionnière en vue de la construction du chemin de fer du Canadien Pacifique. Les autorités font de nouveau la sourde oreille aux avis pressants qui leur sont transmis indiquant que des troubles pouvaient être envisagés si l'équipe du télégraphe se dirigeait à l'ouest avant qu'un traité soit conclu.

Les chefs cris Mis-ta-wa-sis et Ah-tuk-u-koop et leurs troupes passent aux actes en juillet 1875. Ils empêchent l'équipe de construction du télégraphe d'aller plus loin, près du tournant de la rivière Saskatchewan-Nord, et ils arrêtent aussi l'équipe de la Commission géologique engagée dans l'exploration de sites favorables au forage de minéraux et de pétrole. Le train transportant l'équipement requis par l'équipe du télégraphe est rejoint près de Fort Carleton, et le responsable est sommé d'ordonner l'arrêt des travaux et avisé de ne couper, à l'ouest de la rivière Saskatchewan-Sud, aucun arbre devant servir comme poteau de télégraphe.

Une équipe travaillant plus à l'est rencontre aussi des difficultés. Vingt-cinq tentes indiennes ont été érigées à proximité des travaux : les protestataires réclament des versements en argent pour les terres utilisées et le bois coupé, compte tenu qu'ils ne sont partie à aucun traité. Leur chef réclame le paiement de 50 sous par poteau. Il menace de faire détruire la ligne construite, si le paiement réclamé n'est pas effectué.

Ces actions ont un résultat immédiat. Un émissaire du gouvernement est dépêché dans la région. Celui-ci est un missionnaire méthodiste connu et très respecté. Il apporte la promesse du gouvernement de conclure un traité l'année suivante. Les Cris de l'Ouest acceptent la proposition et rappellent leurs guerriers, et les travaux reprennent rapidement. L'année suivante, au cours de l'été 1876, un traité est effectivement conclu avec les Cris des Prairies, le traité n° 6.



Gravure du chef Abraham Mikaskokiséyin, signataire du traité n° 6.

L'Opinion publique, coll. Pierre Lepage



L'Opinion publique, coll. Pierre Lepage

balement, qu'au lendemain de la signature du document, elles pourront continuer à vivre « comme avant ». Pourquoi donc refuser de signer un traité qui garantit la protection de la Couronne et la possibilité de vivre comme avant. La confusion et la méprise s'installent.

LES TRAITÉS NUMÉROTÉS DE LA CONFÉDÉRATION

En 1867 les pères de la Confédération signent l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cet acte confédératif nécessite de nouveaux traités. Le grand rêve canadien se construit en effet autour de la colonisation de terres à l'ouest des Grands Lacs. Ces terres sont occupées par diverses nations amérindiennes et par les Métis. Cela implique donc



Pieds-Noirs près du chemin de fer

Photo : Archives nationale du Canada, C 16717

que l'on s'approprie ces terres pour les mettre à la disposition des colons dont on va



Source : D'après la carte « Canada Traités Indiens » publiée par Ressources naturelles Canada en 1991.

favoriser d'ailleurs la venue massive. Pour attirer ces nouveaux colons on leur offrira gratuitement des terres. Puis, un peu plus tard, on aura recours à une campagne publicitaire d'envergure. La conclusion de traités deviendra en même temps une nécessité pour pouvoir prolonger le chemin de fer jusqu'aux Rocheuses.

Sur une période de cinquante ans, onze grands traités sont conclus. Ce sont les onze *Traités numérotés*

de la Confédération. La carte ci-contre permet d'en suivre l'évolution historique et de mesurer l'ampleur du territoire concerné.

Comment est-il possible que les nations amérindiennes de l'Ontario et des provinces de l'Ouest aient pu céder leurs droits sur d'aussi vastes territoires. Regardons ce qui s'est passé. Les traités numérotés ont généralement été conclus de façon plutôt expéditive. Des commissaires nommés par le gouvernement quittaient habituellement Ottawa munis d'un document préétabli. Il y avait peu de place pour une véritable négociation. Ces commissaires sillonnaient les lacs et les rivières à la rencontre des divers groupes indiens. S'il n'y avait pas de chefs ou de conseillers, les groupes étaient invités à élire leurs porte-parole pour la signature du document. À l'aide d'un interprète et très souvent par l'intermédiaire du missionnaire, le traité leur était généralement présenté sur la base de « à prendre ou à laisser ». Bien souvent, on avisait les autochtones que le fait de ne pas adhérer au traité n'empêcherait pas les colons d'envahir leurs terres et de surcroît les priverait des bénéfices du traité. Après quoi, les chefs et les conseillers, qui étaient généralement illettrés et peu au fait de la portée des clauses juridiques du document, étaient invités à apposer leur signature – le plus souvent au moyen d'un X.

LES BÉNÉFICES DES TRAITÉS

Au cœur même de tous ces grands traités, une phrase devenue célèbre, la clause de cession. Les autochtones « cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la puissance du Canada pour sa Majesté la Reine », tous leurs droits, titres et intérêts sur les terres décrites dans le document.

Qu'avait-on à offrir en retour? D'abord, des parcelles de terres réservées en exclusivité, « des réserves indiennes », mais des terres qui ne leur appartiennent pas en propre. Le Gouvernement fédéral en demeure l'unique propriétaire et en assure la gestion au nom des Indiens. Quant aux autres bénéfices du traité, les termes du traité numéro 8 nous en fournissent une bonne idée : la première année, un présent en argent de 30 dollars pour chaque chef, 22 dollars pour chaque conseiller et 12 dollars pour chaque « sauvage ». Chaque année subséquente 25 dollars sera remis au chef, 15 dollars à chaque conseiller mais ne devant pas dépasser quatre ou deux conseillers selon la grosseur de la bande, et 5 dollars à chaque « sauvage » de tout âge, payé au chef de famille. Après la signature du traité chaque chef se verra remettre une médaille en argent et un drapeau convenable, et toutes les trois années chaque chef et conseiller reçoit un habillement complet convenable. Le traité n° 8 prévoit aussi le salaire d'un maître d'école et, pour chaque chef qui choisira une réserve, dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule,



Canots des commissaires chargés de conclure le traité n° 9, arrivant à Long Lake, Ontario, 1909.

Photo : Archives nationales du Canada, PA 59577

Le commissaire Cain (représentant du gouvernement) s'adresse aux Amérindiens rassemblés, pour les convaincre d'adhérer au traité n° 9, à Asnaburgh, Ontario, 1929. Il est assisté de l'interprète Larry Vincent.

Photo : Archives nationales du Canada, C 68926



Cérémonie annuelle du paiement du traité, soit la remise d'une somme de 4 ou 5 dollars par année au bénéfice des Amérindiens signataires des traités et de leurs descendants. Vermillon (Peace River), 1927-28.

Photo : Archives nationales du Canada, PA 134996



des limes nécessaires et des pierres à aiguiser. De plus, pour chaque bande qui décidera de cultiver le sol, deux houes, une bêche, une faux et deux fourches à foin, une charrue et une herse, seront remis à chaque famille. Du bétail est prévu pour les bandes et les familles qui décident de faire de l'agriculture et de l'élevage. Pour les autres qui désirent continuer de pratiquer la chasse et la pêche, des munitions et de la ficelle pour faire des filets seront remises annuellement.

DES VUES OPPOSÉES SUR LES TERMES DES TRAITÉS

Dans l'esprit du gouvernement, les traités avaient pour objectif d'éliminer tout obstacle susceptible d'entraver la venue de colons, le défrichement des terres arables et le développement des ressources à l'ouest des Grands Lacs. Les Indiens devaient également être incités à abandonner graduellement leur mode de vie et à s'assimiler en adoptant l'agriculture. Du côté autochtone, une préoccupation était omniprésente dans toutes les discussions, celle de préserver leur mode de vie. Et c'était bien normal. Les parties aux traités avaient donc des vues complètement opposées sur les termes du document et ses objectifs. D'abord, les notions même de propriété privée et de cession de droits étaient

complètement étrangères aux sociétés autochtones. Chez ces sociétés, les notions relatives à la terre font plutôt référence à un lien de responsabilité et de gardiennage à l'égard du territoire. La terre, elle, n'appartient à personne. « Comment pourrait-on céder ou vendre ce qui n'appartient à personne? »

Dans son rapport rendu public en 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones en arrive à la conclusion que les « comptes rendus des négociations qui ont mené à la conclusion des traités historiques sont truffés de malentendus et de contradictions ». Quant aux

LES TRAITÉS NUMÉROTÉS : DES DOUTES SUR UN CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DE LA PARTIE AUTOCHTONE

« Plusieurs facteurs permettent de croire que le consentement de la partie autochtone à certains traités a pu être vicié. Le premier motif est évidemment l'inexistence du concept de propriété privée dans les conceptions autochtones traditionnelles des relations entre l'humain et la terre. Ainsi, il était nécessaire pour les commissaires gouvernementaux d'expliquer en détail quelle était la signification d'une cession de territoire. Or cela ne semble pas avoir été fait. Lors des négociations, l'accent a souvent été mis sur le droit illimité de chasser et de pêcher et sur le maintien du mode de vie des autochtones. Une étude menée auprès d'anciens des tribus de l'Alberta a démontré que les autochtones ne comprenaient peu ou pas la signification de la cession de territoire. Une décision judiciaire audacieuse a même déjà tenu compte de cette possibilité de " failure in the meetings of the minds ". Par ailleurs, une commission mise sur pied en 1957 pour enquêter sur la mise en œuvre des traités n° 8 et 11 a conclu que les autochtones ne comprenaient pas le contenu de ces traités, notamment à cause d'une très mauvaise traduction des négociations et de la confiance que leur avait inspirée la présence des prêtres et de fonctionnaires hautement respectés. Même à cette époque relativement récente, les commissaires ont dû constater que les autochtones ne savaient pas différencier le droit de chasse du droit de propriété de la terre. Puisque les négociateurs avaient assuré les autochtones qu'ils pourraient toujours continuer à chasser, on peut inférer qu'il existe une distorsion majeure entre la compréhension autochtone et la compréhension européenne de ces traités. D'autres irrégularités semblent également avoir été commises, comme la désignation de chefs autochtones par les commissaires gouvernementaux et non par les autochtones eux-mêmes. Il va sans dire que les individus choisis étaient favorables à la conclusion d'un traité favorable à la Couronne. »

(Grammond, 1995 : 107-108)

promesses verbales faites par les représentants du gouvernement lors des négociations, elles indiquaient que les preuves historiques sont indéniables : « les textes des traités ne sont pas la reproduction complète et fidèle des ententes conclues ». En somme, il est tout à fait douteux que les conditions essentielles à une vraie négociation et à un consentement libre et éclairé des diverses nations amérindiennes aient été réunies. Et au Québec, a-t-on fait mieux?

AU QUÉBEC, UN CONSTAT TROUBLANT

En visualisant la carte des traités territoriaux conclus au siècle dernier et au début du siècle, un constat troublant se dégage. Rien de tel n'a été conclu sur le territoire du Québec. C'est le cas aussi de presque tout le territoire de la Colombie-Britannique, de la majeure partie des territoires du Nord et des provinces maritimes. Tel que mentionné au début de ce chapitre, c'est en 1975 seulement qu'un premier traité territorial a été conclu au Québec. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* a été signée avec la nation crie et les Inuits du Nord, dans le cadre des travaux entourant le développement hydroélectrique de la région de la Baie James. C'est



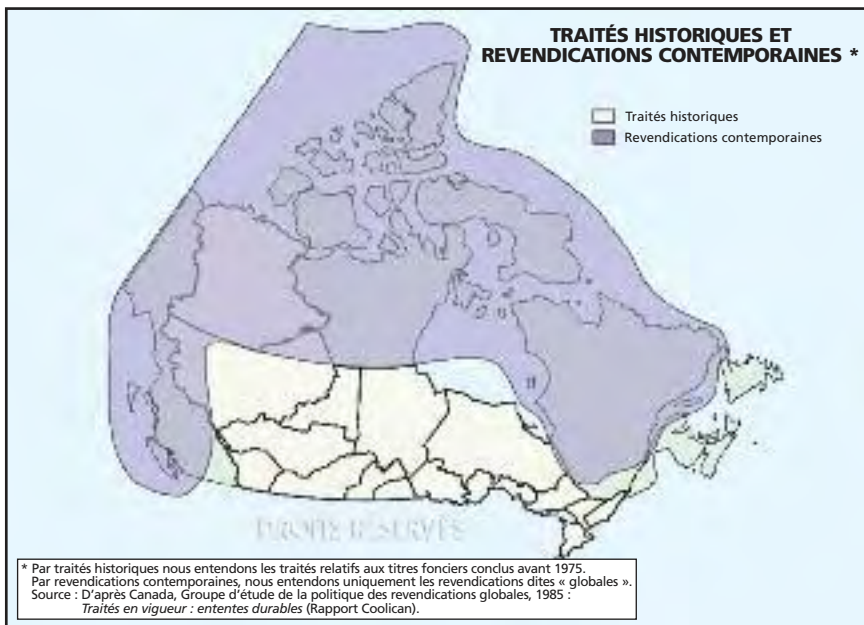
DES ACCORDS DE NATION À NATION

« Les traités ne consacrent pas une défaite ou l'assujettissement. Les signataires ne renoncent pas à leur identité nationale, ni à leur façon de vivre, de travailler et de se gouverner. Ils reconnaissent plutôt leur désir commun de vivre dans la paix et l'harmonie, conviennent de règles de coexistence, puis s'efforcent de remplir leurs engagements les uns envers les autres. »

(Commission royale sur les peuples autochtones, 1996)

La fameuse médaille d'argent remise à chaque chef et aux conseillers signataires des traités numérotés. À l'endos, l'effigie de la Reine Victoria.

Photo : Archives nationales du Canada, PA 123917



le premier traité de l'ère moderne. En 1978, la nation nasapie de la région de Schefferville a signé une entente similaire appelée *Convention du Nord-Est québécois*. Au Québec, aucun autre traité n'a été conclu depuis.

La majorité des nations indiennes vivant au Québec affirment qu'elles n'ont jamais cédé leurs droits sur leurs terres ancestrales. Il faut leur donner raison sur ce point. Voilà pourquoi des négociations doivent

être menées en vue d'un règlement de leurs revendications territoriales. Et sur quelle portion du territoire se situent ces revendications actuelles? Là précisément où aucun traité n'a été conclu. En fait, si nous superposons les régions touchées par les traités historiques et celles touchées par les revendications contemporaines, nous obtenons, en quelque sorte, une épreuve positive et négative d'une même photographie de la réalité. C'est aussi simple!

Plusieurs Québécois ressentent une certaine angoisse et même une certaine culpabilité en découvrant qu'ici les questions relatives aux titres fonciers des autochtones n'ont jamais été réglées. Pour certains, c'est une véritable douche froide. Pourtant, si cette situation apparaît comme une anomalie

LE QUÉBEC S'ENGAGE DANS LA VOIE DES TRAITÉS

En 1923, la signature du Traité n° 9 couvrant la partie nord de l'Ontario, marquait la fin d'une époque. Pendant plus de cinquante ans, aucun nouveau traité ne sera conclu. La politique du gouvernement du Canada a consisté à ignorer les droits ancestraux. En 1973 cependant, un jugement de la Cour suprême du Canada (arrêt *Calder*) a obligé le fédéral à mettre un terme à cette politique et à conclure de nouveaux traités.

En 1975, après un long conflit politique et juridique entourant le développement hydroélectrique de la Baie James, le Grand conseil des Cris du Québec et l'Association des Inuit du Nouveau-Québec concluaient

une entente avec le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada, et trois sociétés d'État, la Société de développement de la Baie James, la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* devenait ainsi le premier traité de l'ère moderne mais aussi, le premier règlement à intervenir au Québec, en ce qui a trait aux terres et aux titres fonciers autochtones. En 1978, une entente de même nature intervenait avec les Naskapis de Schefferville sous le nom de *Convention du Nord-Est québécois*.



Cérémonie de signature, le 11 novembre 1975, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Le chef cri Billy Diamond et le président de la Société Makivik, Charlie Watt, sont entourés du Premier ministre Robert Bourassa, du ministre fédéral des Affaires indiennes, Judd Buchanan, ainsi que de ministres du gouvernement du Québec et de représentants des sociétés d'État parties à l'entente.

Photo : J. Krieger,
Archives nationales du Canada, PA 143013

Outre le versement d'indemnités financières importantes, ces conventions ont prévu l'établissement d'un régime de chasse et pêche visant à mieux protéger les droits des Inuits, des Cris et des Naskapis. Des droits prioritaires ou même exclusifs leur ont été reconnus. Les ententes ont permis notamment

l'établissement d'un programme innovateur de revenu annuel garanti pour les chasseurs et piégeurs. Les autochtones signataires ont cherché, en particulier, à faire en sorte que le développement des régions nordiques se fasse désormais en concertation avec les nations autochtones touchées. La protection de l'environnement, la faune et la flore ont fait l'objet de préoccupations spéciales et des comités conjoints ont été créés. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* a donné lieu à l'application de mesures correc-

de l'histoire, il y a aussi lieu d'en tirer le meilleur parti. Comme nous avons pu le constater, la façon dont les traités numérotés ont été conclus sur le territoire canadien n'a rien de très glorieux. Ce qui aurait pu être une démarche d'égalité fondamentale, de reconnaissance réciproque et de respect mutuel des parties, s'est avéré plutôt comme un processus entaché par un très grand déséquilibre dans le rapport de force, par la méprise et la mésestimation, voire le mensonge et la fraude. En somme, le Québec a la chance de faire mieux en matière de traités. Et il a fait mieux, sous plusieurs aspects, avec les premiers traités conclus avec les Cris, les Inuits et les Naskapis, il y a plus de vingt ans déjà.

ABORDER LA QUESTION SOUS L'ANGLE DU PARTAGE

partage et de la coopération, plutôt que sous l'angle de la privation. D'abord, le Québec a beaucoup gagné par ces ententes, sur le plan de l'intégrité de son territoire d'abord, et aussi quant à la possibilité de développer les ressources de ces vastes régions qui représentent près

trices afin de réduire l'impact négatif des travaux liés au développement hydroélectrique. On y a prévu le déménagement de la communauté de Fort George, les berges étant menacées d'érosion. Ces deux premiers grands traités de l'ère moderne ont favorisé la mise en place de plusieurs institutions. On désirait ainsi permettre aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis d'exercer un meilleur contrôle de leur destin.

La persistance d'une vieille pratique coloniale

Traités anciens et traités modernes ne souffrent d'aucune comparaison, sauf sur un point fondamental. Tout comme les traités numérotés de la Confédération, ces deux conventions prévoient l'extinction préalable de tous les « droits, titres et intérêts » autochtones quels qu'ils soient sur les terres et dans les terres concernées. En échange de cette extinction de droits ancestraux, les nations signataires se sont vues reconnaître des droits et privilèges dont il est fait partiellement mention au paragraphe précédent. Jusqu'à maintenant, aucun règlement n'était possible si la partie autochtone refusait de se soumettre à cette procédure d'extinction imposée par le gouvernement du Canada.

En 1978, la Commission québécoise des droits de la personne a dénoncé cette pratique qu'elle jugeait contraire au droit à l'égalité. Elle a aussi remis en question le fait que la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* éteignait en plus les droits fonciers de nations qui n'étaient pas partie à l'entente mais dont les terres ancestrales chevauchent le territoire visé (Algonquins, Atikamekw et Montagnais notamment). La Commission royale sur les peuples autochtones a recommandé expressément l'abandon de cette pratique d'extinction. Récemment, le Comité des droits de l'homme des Nations unies jugeait cette pratique incompatible avec l'article 1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui assure le droit inaliénable de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et de disposer librement de leurs richesses naturelles (Nations unies, 1999). Les traités d'aujourd'hui représentent une occasion unique de rétablir la dignité des premiers peuples, de corriger certaines erreurs du passé et d'entrevoir un avenir commun dans la paix et l'harmonie. Des développements récents semblent indiquer que nous allons dans la bonne voie.



Les indemnités financières prévues à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ont permis aux autorités crées de développer des entreprises rentables telles que Air Creebec.

Photo : Jimmy Sam, coll. MEQ

des deux tiers du Québec, soit un peu plus que la superficie de toute la province de l'Ontario. C'est énorme!

Le régime des terres, prévu dans ces traités contemporains, démontre bien que les Québécois sont loin d'y perdre quelque chose. Les terres dites de catégorie 3 représentent plus de 84,3 % de ce vaste territoire. Or il s'agit de terres publiques accessibles en général à l'ensemble des citoyens. Les autochtones y ont accès pour y exercer notamment leurs activités de pêche, de chasse et de piégeage comme par le passé, mais sans y détenir un droit exclusif sauf en matière de piégeage. Les droits exclusifs se limitent aux terres dites de catégorie 1 et 2, qui représentent à peine 15,8 % du territoire. Et même là, le Québec pourrait utiliser certaines terres (celles de catégorie 2) à des fins de développement, à condition de les remplacer par des terres équivalentes. En somme, chacun semble y trouver son compte.

Le cas des rivières à saumon représente un autre exemple frappant de coopération et d'interdépendance à établir entre la majorité québécoise et les autochtones. Il existe au Québec plus de 110 rivières à saumon. Comme aucun traité territorial n'a été conclu au Québec avant 1975, on pourrait s'attendre à ce que

LE PARTAGE DU TERRITOIRE

« Les terres de catégorie I sont attribuées à chaque communauté crie et inuit pour leur usage exclusif. Elles sont situées au sein même et au pourtour des villages où Cris et Inuit vivent habituellement. Les terres de la catégorie II leur sont contiguës. Elles constituent une ceinture, un domaine exclusif de chasse et de pêche pour les bénéficiaires habitant les terres I. Il s'agit de terres du domaine public qui peuvent être développées à d'autres fins, à condition de remplacer les parcelles touchées par le développement. Quant aux terres de catégorie III, ce sont des terres publiques sur lesquelles les autochtones ne reçoivent pas un droit d'occupation exclusif, mais où ils peuvent, sans contrainte légale, y poursuivre comme par le passé, à longueur d'année, leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage. »



(Beauchemin, 1992 : 19)

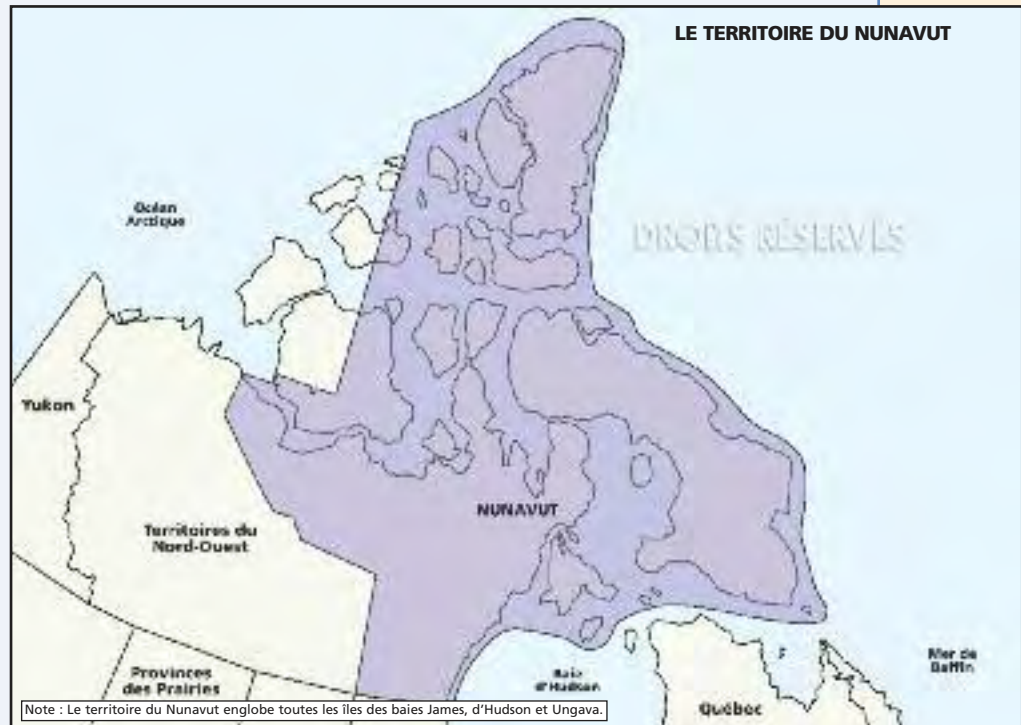
la majorité des rivières à saumon tant convoitées fassent l'objet de revendications. Or il n'en est rien. Les revendications actuelles ne touchent, en réalité, qu'une dizaine de ces

rivières. Est-ce vraiment trop? Et même parmi les rivières visées, l'exercice des droits de pêche ne s'applique, dans plusieurs cas, qu'à une portion du cours d'eau, sans mettre en cause l'accès des autres utilisateurs. Soyons concrets, y a-t-il une différence significative entre une rivière à saumon gérée par le Québec et une autre gérée par les autochtones, si l'ensemble de la population québécoise continue d'y avoir accès? Encore une fois, chacun y trouve son compte, à condition de partager, bien sûr.

**LE TERRITOIRE DU NUNAVUT,
LE PLUS IMPORTANT RÈGLEMENT
DE REVENDICATIONS TERRITORIALES AU CANADA**

Depuis le 1^{er} avril 1999, le Canada possède un nouveau territoire, le Nunavut, qui signifie dans la langue des Inuits, « notre terre ». Le territoire est gigantesque. Il représente le cinquième du Canada avec une superficie de deux millions de kilomètres carrés. Sur cette vaste étendue, une population totale de 25 000 personnes composée d'Inuits à 85 %. Le Nunavut comprend 28 collectivités, dont la toute nouvelle capitale, Iqaluit.

La création de ce vaste territoire découle du règlement des revendications territoriales présentées par les Inuits de l'Arctique de l'Est. « L'accord du Nunavut est le plus important règlement des revendications territoriales autochtones jamais conclu au Canada. Il reconnaît aux Inuits du Nunavut le titre de propriété à une région totalisant quelque 360 000 kilomètres carrés dans



l'est et le centre de l'Arctique, et précise les règles de propriété ainsi que les mécanismes de gestion des terres, des eaux, des mers et des ressources du nouveau Territoire du Nunavut, dont la superficie représente un cinquième de tout le territoire canadien. La création du Nunavut, territoire distinct doté de son propre gouvernement, remplit une aspiration longtemps entretenue par les Inuits de l'est et du centre de l'Arctique, à savoir la prise en main de leur propre destinée. » (Inuit Tapirisat, 1995 : 12-13)

Le territoire est dirigé par « un gouvernement populaire », c'est-à-dire élu par tous les résidents qu'ils soient inuits ou non. Dans les faits cependant, comme les Inuits sont nettement majoritaires, le parlement élu a toutes les chances de refléter leur culture et leurs préoccupations. Au Nunavut, 56 % de la population a moins de 25 ans. La création d'emplois pour ces jeunes est un défi des plus importants. Le coût de la vie est « de deux à trois fois plus élevé que dans le sud du Canada ».

(Sources : Canada, Affaires indiennes, 2000 : 1-2; Inuit Tapirisat, 1995)

POUR EN SAVOIR PLUS

BEAUCHEMIN, Georges, 1992 : « L'univers méconnu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ». *Forces* 97 : 14-35.

CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1994 : *Conclure des traités dans un esprit de coexistence, une solution de rechange à l'extinction du titre ancestral*. Ministre des Approvisionnement et Services Canada, Ottawa.

FUMOLEAU, René, 1994 : *Aussi longtemps que le fleuve coulera. La nation dènèè et le Canada*. Septentrion, Sillery, 525 p.

SAVARD, R., et J.-R. PROULX 1982 : *Canada, derrière l'épopée, les autochtones*. L'Hexagone, Montréal, 234 p.

Amérindiens
de la nation
Stoney à Banff,
Colombie-
Britannique, 1915.

Photo : E.M. Kindle,
gracieuseté de la
Commission géologique
du Canada.

